



## Le Conseil communal,

**Objet :** Adoption du Règlement de police relatif aux raccordements d'égouts

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement, particulièrement l'article D.167 dudit Code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des réglementations en matière d'environnement ;

Qu'à cet effet, et à côté des mesures de sensibilisation destinées à prévenir leur non-respect, il apparaît nécessaire de prévoir des sanctions administratives afin de réprimer les infractions auxdites réglementations environnementales ;

Vu le Décret wallon du 20 juillet 2016 formant le Code du développement territorial (CoDT), ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution, et spécialement son article D.III.15 qui indique que « Le conseil communal décide le maintien des règlements de bâtisse approuvés avant le 22 avril 1962, qu'ils soient révisés ou non, dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code (le 1er juin 2017). À défaut, ils sont abrogés » ;

Vu le règlement **communal sur les bâtisses et les logements, sur la publicité et l'affichage, adopté par le Conseil communal du 08 novembre 1935** ;

Considérant que ce règlement, dont le chapitre XIV reprenant les dispositions relatives aux drains privés et branchements d'égouts, a été automatiquement abrogé le 1er juin 2018, **aucune décision en faveur du maintien dudit règlement n'ayant été prise par le Conseil communal** ;

Considérant qu'il convient toutefois de disposer d'un cadre réglementaire sur la thématique des égouts, spécialement les raccordements particuliers et la gestion des eaux usées, qui était visée par ledit règlement précité ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 15 février 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte du Règlement de police relatif aux raccordements d'égouts.

## **Art 1. Objet du règlement**

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout public sans préjudice de toute autre réglementation applicable.

## **Art 2. Définitions générales**

### **Eau usée**

Eau qui a été altérée par l'activité humaine.

### **Égout public**

Voie publique d'écoulement d'eau constituée de conduites souterraines et affectées à la collecte des eaux usées domestiques et dans certains cas des eaux pluviales.

### **Immeuble**

Au sens de l'article 518 du Code civil, un fonds de terre ou un bâtiment.

### **Voie publique**

Les voies de communication affectées à la circulation publique au sens des articles 538 à 541 et limitées aux chemins, routes et rues, ainsi que leurs accessoires (accotements, trottoirs,...).

## **Chapitre 1 – Du rejet des eaux usées vers la voie publique**

## **Art 3. Gestion des eaux usées**

Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau, tout immeuble doit être raccordé à l'égout public par un ou plusieurs raccordements particuliers indépendants et distincts.

Si la condition visée à l'alinéa précédent ne peut être réalisée par suite d'absence d'égout public ou qu'elle engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées, le Collège communal pourra, à titre provisoire et révocable, autoriser la construction d'un système d'épuration individuelle ou collective.

## **Art 4. Autorisations**

Tout raccordement particulier à l'égout public doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal, qui cadrera techniquement, spatialement et temporairement l'intervention.

Ce raccordement doit être conforme aux prescrits de l'autorisation susmentionnée, mais également, entre autres, aux prescrits du règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal de la Ville de Liège et du cahier des charges type « Qualiroutes » du Service Public de Wallonie en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

## **Art 5. Prescriptions relatives au raccordement**

Pour les immeubles bâtis à l'alignement de voirie, un tuyau de regard peut être prescrit.

Pour les immeubles avec une zone de recul ou avec le raccordement hors construction, une chambre de visite par raccordement particulier est obligatoirement aménagée sur la partie privée à moins d'un mètre de l'alignement de voirie de telle manière à permettre le curage aisé du raccordement dans les deux directions.

Le tracé du raccordement doit être perpendiculaire à l'axe de la voirie, rectiligne et se rejeter directement dans le collecteur public principal.

L'utilisation de tuyaux et accessoires en polypropylène est obligatoire. Ceux-ci doivent impérativement être réceptionnés sur place par l'Administration communale, avant leur mise en œuvre.

Les tuyaux et accessoires doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être BENOR
- couleur rouge-brun
- classe de résistance minimum SN8
- dimensions des tubes : DN160 ou DN200
- Anneaux d'étanchéité en caoutchouc synthétique nitrile

Pour le placement des tuyaux, il est obligatoire de tenir compte des principes suivants :

- Le placement se fait en partant du point le plus bas, à contre-courant. Les tuyaux sont placés de manière à ce que l'eau s'écoule de la partie mâle vers la partie femelle.

- Les tuyaux doivent être posés selon une pente régulière de minimum 2% afin d'assurer un bon écoulement de l'eau.

- Le raccordement avec l'égout public doit être positionné :

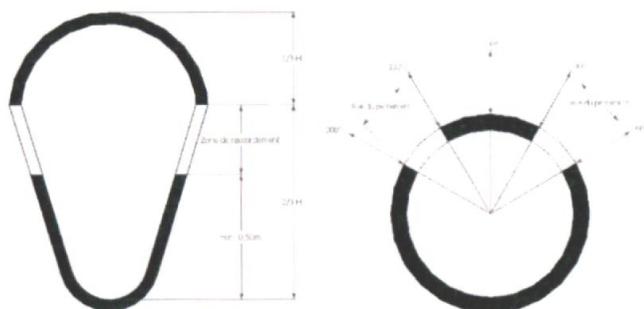
- pour un égout circulaire entre 30° et 60° par rapport à l'axe vertical de l'égout public.
- pour un égout ovoïde à minimum 50 centimètres du niveau d'écoulement tout en restant en dessous du tiers supérieur.
- aucun raccordement ne peut être positionné entre 330° et 30° par rapport à l'axe vertical de l'égout public.

- Le raccordement avec l'égout public doit être réalisé au moyen d'une pièce de piquage adaptée. Pour les égouts en grès, en béton ou en polypropylène, une pièce de piquage à visser munie d'un joint hydrophobe doit être utilisée. Pour les égouts en maçonnerie, une pièce de piquage sablée doit être utilisée. Le choix de la pièce de piquage devra être validé par les services techniques de la Ville de Liège.

- L'utilisation de coudes à 90° et des « T » est à éviter au maximum, il faut favoriser les coudes à 45° et les « Y ».

- Les tuyaux sont placés sur un lit de pose au sable stabilisé de minimum 10cm d'épaisseur et enrobé au moyen de concassés 0/20 ou 0/32 :

- déverser une couche de sable stabilisé d'environ 10 cm sur le fond de la tranchée. Les tuyaux sont posés de telle manière qu'ils reposent sur cette couche sur toute leur longueur.
- Les deux côtés du tuyau sont ensuite comblés à l'aide de concassés 0/20 ou 0/32, puis compactés, par couches de 20 cm à la fois. Sur une hauteur de 30 cm au-dessus du tuyau, le concassé n'est compacté que des deux côtés du tuyau. Au-dessus de ces 30 cm, la tranchée peut être comblée au moyen de concassés et compactée sur toute sa largeur.



Lorsque l'égout public traverse un domaine privé, le propriétaire concerné est tenu de tolérer les travaux d'entretien et de réparation.

## **Art 6. Entretien des raccordements particuliers aux égouts**

Chaque propriétaire d'immeuble est responsable, à ses frais exclusifs, du maintien en bon état du raccordement particulier à l'égout, y compris la partie sous la voie publique. Il a notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

En cas de dysfonctionnement, une étude endoscopique préalable réalisée aux frais du propriétaire concerné permettra de déterminer le positionnement et la nature de la dégradation du raccordement.

En cas de travaux de réparation du raccordement à l'égout public, le propriétaire doit au préalable solliciter une autorisation écrite du Collège communal, qui cadrera techniquement, spatialement et temporairement l'intervention, et dans laquelle est notamment renseigné le nom de la société disposant d'un numéro d'agrément qui effectuera lesdits travaux.

Chaque propriétaire d'immeuble est seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux (de raccordement, de curage, etc).

Il a la charge exclusive de réparer les dégradations qui résultent de l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement, quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient.

## **Art 7. Modification de l'égout public**

L'Administration communale se réserve le droit de modifier l'égout public. Si, de ce chef, il est nécessaire d'exécuter des changements au branchement d'égout, les frais à résulter de ces changements incomberont au propriétaire de l'immeuble concerné.

## **Art 8. Qualité des eaux usées rejetées**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les cours d'eau, canalisations, branchements raccordés aux égouts, égouts publics, et dans les voies artificielles d'écoulement tout objet ou substance de nature à les obstruer et/ou à leur causer dommage, tels que des liquides à base d'hydrocarbure (essence, mazout,...), des peintures et solvants, des huiles, des graisses, etc.

## **Chapitre 2 – De la protection de l'immeuble vis-à-vis de la voie publique**

### **Art 9. Vis-à-vis des odeurs d'égout**

Tout propriétaire d'immeuble doit se prémunir contre les odeurs d'égout remontant le raccordement particulier.

Les canalisations intérieures des immeubles doivent être pourvues, au voisinage immédiat du mur de face, d'un siphon disconnecteur accessible, présentant un orifice de ventilation, un orifice d'inspection et une chute en amont.

Les orifices de ventilation doivent déboucher à l'air libre, en des points choisis pour ne causer aucune incommodité.

Les orifices destinés à l'inspection doivent être pourvus de fermetures hermétiques capables, en cas d'orage, de résister à la pression des eaux.

Les orifices non pourvus de fermetures hermétiques capables de résister à la pression des eaux doivent être placés au-dessus du niveau de l'eau se trouvant dans l'égout en temps d'orage.

Il est interdit de maçonner dans les murs, des tuyaux de chute, de décharge ou d'alimentation d'appareils sanitaires.

Tous ces conduits doivent être aisément accessibles.

Tout tuyau qui devra traverser un mur devra être protégé par un fourreau.

## **Art 10. Vis-à-vis d'une mise en charge de l'égout public**

Tout propriétaire doit se prémunir d'une mise en charge de l'égout public et d'un refoulement par un raccordement particulier, soit au moyen d'un clapet anti-retour en aval de son siphon disconnecteur, soit en n'ayant aucun orifice non pourvu de fermetures hermétiques capables de résister à la pression des eaux en dessous du niveau de la voie publique.

Un tel dispositif devra être entretenu de manière régulière afin d'assurer son efficacité.

### **Chapitre 3 – Des sanctions**

Les infractions au présent règlement constituent des infractions de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétole du Livre Ier du Code de l'Environnement et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 euros à 10.000 euros.

### **Chapitre 4 – Des mesures de publicité**

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

1. Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
2. Hôtel de Police, rue Natalis ;
3. tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège ;

Le présent règlement pourra également être consultable sur les sites Internet : [www.liege.be](http://www.liege.be) et [www.policeliege.be](http://www.policeliege.be).

### **Chapitre 5 – De l'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil communal.

**La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.**

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER